

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

1. PRÉAMBULE

La mission du Service des loisirs est d'offrir des services actualisés et accessibles aux citoyens en contribuant au maintien et au développement de la qualité de vie de la collectivité. La politique établit les normes et montants maximums de remboursement pour les frais d'inscription à des activités sportives, culturelles et de loisirs payés par les citoyens de la Ville de Léry et la contribution financière de la ville pour la participation des jeunes âgés de 17 ans et moins à ces activités.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs visés sont :

- Encourager la participation des jeunes âgés de 17 ans et moins à diverses activités sportives, culturelles et de loisirs en offrant une aide financière sous forme de remboursement après une inscription à des cours ou à des activités qui ne sont pas offertes à la Ville de Léry puisque cette dernière ne possède pas les infrastructures nécessaires.
- Permettre à tous les citoyens âgés de 17 ans et moins, qui résident dans la Ville de Léry, d'utiliser les infrastructures régionales sans être pénalisés financièrement par le fait qu'ils demeurent dans la Ville de Léry.
- Établir des normes concernant les montants à rembourser.

3. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toute demande doit être faite au plus tard 12 mois suivant l'émission de la facture. Les montants non utilisés ne peuvent pas être cumulés et reportés d'une année à l'autre.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Champs d'application

Le remboursement s'applique sur les frais d'inscription pour les activités sportives, culturelles et de loisir qui ne sont pas offertes par la Ville de Léry.

4.2 Modalités

Le calcul du remboursement sera effectué sur le montant total du reçu fourni et représentant les frais d'inscription.

4.3 Frais admissibles

Sont admissibles tous les frais d'inscriptions à une activité sportives, culturelles et de loisirs qui ont lieu de façon récurrente (ex. une fois / semaine) sur une période d'au moins trois (3) semaines.

Les membres du Conseil se réservent le droit de refuser une demande qui ne rencontre pas les objectifs de la politique.

4.4 Exclusion

Sont exclus à des fins de remboursement :

- a) Tout type d'achat d'équipement ou de matériel ainsi que la location permettant la pratique de ces sports (ex. : achat de kimono, manuel, fonds de contribution aux équipements, etc.)
- b) Les frais de transport, de nourriture et autres frais connexes
- c) Les frais d'entrée pour des activités libres en pratique individuelle (ex. bain libre).
- d) Les frais reliés à une activité religieuse

Une activité de loisir subventionnée par la Ville de Léry ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

4.5 Bénéficiaire

Pour bénéficier du remboursement, un parent ou un tuteur de l'enfant doit être un citoyen de la Ville de Léry et l'enfant doit être âgé entre 0 et 17 ans à la date de l'émission du reçu officiel Bien que le remboursement soit émis au nom du parent payeur, notez que le montant maximum s'applique **par enfant et non par adresse.** Les parents résidants à deux adresses séparées ne peuvent pas déposer deux demandes pour le même enfant.

4.6 Procédures

Le demandeur doit remplir le *Formulaire de demande de remboursement – Service des loisirs – enfants 0-17 ans* et fournir les pièces justificatives prévu à cet effet;

Le demandeur doit également fournir en annexe les pièces justificatives suivantes :

- a) Facture de l'inscription à une activité (preuve de paiement)
- b) Preuve de l'âge de l'enfant (une copie du certificat de naissance ou carte d'assurance maladie)
- c) Preuve de résidence du parent (permis de conduire ou compte de taxe)

Les remboursements sont effectués par chèque et envoyés par courrier

4.7 Montants des remboursements

Pour les enfants de 17 ans et moins, la Ville de Léry remboursera aux parents qui en font la demande un montant jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250,00 \$), par année, par enfant.

5. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la politique.

Le directeur général est autorisé à rembourser toute personne qui dépose une demande de remboursement si la demande est conforme à cette politique. Un rapport doit être préparé et déposé au conseil municipal de tout remboursement qu'il a effectué au cours du mois.